



WAR

RÈGLEMENT DES VOTATIONS ET ÉLECTIONS

13 SEPTEMBRE 2004

Règlement des votations et élections [WAR]

(Part des statuts du VSLF)

I. Le bureau des votations et élections (ci-après : bureau)

Art. 1 DG / Convocation La direction de gestion convoque immédiatement un bureau dès qu'il a connaissance d'une collecte de signatures prévue en faveur d'un référendum ou d'une initiative en vue de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (art. 22, ch. 2, des statuts).

Art. 2 GRPK Annonce de la commission de contrôle de gestion et vérification des comptes (ci-après : GRPK)
Le responsable GRPK informe la direction de gestion immédiatement après l'annonce d'une collecte de signatures conformément à l'art. 1.

Art. 3 Tâches Le bureau reprend les tâches suivantes lorsque des signatures sont collectées :

- Obtention du registre des membres valides et détermination du nombre de membres ayant le droit de vote (date de référence : date du début de la collecte) ;
- Contrôle du texte sur le formulaire de récolte ;
- Contrôle du début de la récolte (date de référence) et de la fin de la récolte (date de référence) ;
- Détermination de la validité des feuilles de signatures déposées en ce qui concerne :
 - le texte ;
 - le respect de la date de fin de récolte (date de référence) ;
- Constatation de la validité des signatures sur le formulaire de récolte en ce qui concerne :
 - la validité de la qualité de membre au début de la collecte (jour de référence) ;
 - Inscription manuscrite de la signature, du nom, du prénom et de la section à laquelle le membre appartient ;
- Comptage des signatures ;
- Établissement du procès-verbal (art. 14 à 16) ;
- Constatation du résultat et confirmation de la validité juridique avec les membres GRPK (art. 13).

Art. 4 Vote par correspondance Lors du déroulement du vote par correspondance, le bureau reprend les tâches suivantes :

- Ouverture facultative d'une case postale (pour la réception des bulletins de vote) ;
- Rédaction de la lettre d'accompagnement concernant la procédure de vote ;
- Mise en place d'un registre des membres et détermination du nombre de membres ayant le droit de vote (date de référence : début de récolte des signatures) ;
- Envoi du matériel de vote (surveillance) avec communication de l'adresse du bureau ;
- Envoi ultérieur de matériel de vote sur demande ;
- Réception des enveloppes de vote (case postale) ;
- Dépouillement ;
- Constatation des résultats en collaboration avec les membres GRPK (art. 13) ;
- Établissement du procès-verbal à l'attention de la direction de gestion (art. 14 à 16).

Art. 5 Enveloppes Lors des votations par correspondances, les membres ayant le droit de vote reçoivent le matériel de vote suivant :

- Une (1) enveloppe contenant les documents pour le vote ;
- Une (1) enveloppe préadressée pour le retour ;
- Une (1) Enveloppe neutre pour les bulletins de vote ou d'élection à renvoyer dans l'enveloppe de retour.

II. Procédure d'élection et de vote

- Art. 6**
Propositions d'élection
- Si des élections sont prévues, la direction doit en informer les membres 90 jours avant la date limite de dépôt des « propositions d'élection ».
- La DG établit des feuilles pour la collecte de signatures pour les propositions de vote des membres. Celles-ci peuvent être demandées par les personnes intéressées (art. 31, ch. 7 et 8, art. 47, ch. 2, let. c des statuts). Le texte doit contenir
- le nom de la fonction pour laquelle la personne proposée est candidate ;
 - le nom, le prénom et la section du candidat ;
 - l'accord signé du candidat ;
 - une colonne pour la signature, le nom, le prénom et la section du membre.
- Art. 7**
Délais
- Les élections doivent se dérouler comme suit (art. 47 ch. 2 let. c statuts) :
- Annnonce des élections par la DG au moins 30 jours avant le début de la collecte des signatures (date de référence) ;
 - durée de la récolte des signatures : 60 jours ;
 - Date limite de remise des formulaires de récolte : au plus tard 60 jours avant le premier jour des élections ;
 - Dernier délai pour la présentation de candidatures par l'assemblée des délégués ou le comité central : 45 jours au plus tard avant le premier jour des élections ;
 - Annnonce de ces propositions : au plus tard 10 jours avant le 1er jour des élections (dernière annonce des élections).
- Art. 8**
Validité des propositions d'élections
- Les propositions de vote des membres ne sont valables que si :
- elles ont été soumises au bureau au moins 60 jours avant le premier jour des élections ;
 - elles sont signées par au moins un cinquième (1/5) des membres ayant le droit de vote (art. 21 ch. 1 des statuts) ;
 - la personne proposée a donné son accord écrit à sa proposition de vote (sur le formulaire de récolte) ;
 - trois (3) représentants sont mentionnés parmi les signataires qui, en cas d'unanimité, sont considérés comme autorisés à représenter les signataires de la proposition de vote et à retirer tout ou partie de la proposition de vote.
- Art. 9**
Validité des signatures
- Les signatures recueillies lors de votations par correspondance, de référendums ou d'initiatives ne sont valables que si :
- le signataire avait le droit de vote le premier jour de la collecte des signatures (jour de référence) ;
 - la signature a eu lieu entre le premier et le dernier jour de collecte (jour de référence) (let. a) ;
 - en plus de la signature, le nom, le prénom et l'appartenance à la section sont indiqués de manière manuscrite ;
 - une seule proposition de candidature est soutenue pour le même organe ;
 - elles ne concernent pas la propre candidature.
- Art. 10**
Défection d'un candidat
- Si un candidat se désiste au cours de la procédure électorale, le bureau décide de la suite de la procédure.
- Les représentants des propositions de vote des membres (art. 8 let. d) peuvent, dans les cinq jours suivant la communication, faire appel de la décision du comité central, qui est définitive.

Art. 11
Référendum et
initiative

- a. a. Les feuilles de signatures doivent être munies de la date de réception, numérotées en continu et signées par le responsable du GRPK ;
- b. Le responsable du GRPK envoie tout le matériel au responsable du bureau au plus tard 7 jours après la date limite ;
- c. Dans les 7 jours qui suivent, le bureau (l'ensemble des 3 membres) procède au dépouillement des votes (art. 3 let. f).

Art. 12
Vote par correspon-
dance

- a. a. Lors des votations, un bulletin de vote est valable s'il ne contient que «oui» ou «non». Les remarques entraînent sa nullité.
- b. Lors des élections, le panachage n'est pas valable, un (1) nom ne compte qu'une (1) fois.
- c. Les noms en surnombre sont biffés de bas en haut.
- d. Les votes nuls comptent sur le plan de la participation au vote, mais pas sur le plan du résultat (art. 24, ch. 5 des statuts).

III. Résultats des votes et élections

Art. 13
Résultats des élec-
tions, référendums,
initiatives, votes par
correspondance

1. Les deux membres du GRPK sont consultés pour consigner les résultats.
2. Pour les votes par correspondance sur des questions qui sont rendues publiques, il faut faire appel à un notaire pour la validation.
3. Il est constaté que le référendum, l'initiative ou la votation générale a abouti ou n'a pas abouti.
4. Le procès-verbal doit être signé, avec le nom, le prénom et l'adresse, par :
 - l'ensemble des membres du bureau ;
 - les deux membres du GRPK, à l'occasion de la constatation du résultat ;
 - le cas échéant par le notaire.
5. En dérogation au référendum et à l'initiative, il convient de respecter ce qui suit lors du vote par correspondance : lorsque les statuts ne prévoient pas de majorité qualifiée (absolue), c'est la majorité relative qui s'applique. Lors des élections, c'est toujours la majorité relative qui s'applique.

IV. Procès-verbaux

Art. 14
Forme

Chaque feuille ne doit comporter qu'un recto et être numérotée en continu. Le texte intégral, tel qu'il ressort du texte de la requête, doit figurer en haut de la page 1. Chaque page suivante doit également l'indiquer en haut à gauche.

Art. 15
Référendum, ini-
tiative

Pour le référendum et l'initiative, les points suivants doivent être consignés dans le procès-verbal :

- 1a. Date du premier (1er) et du dernier jour de collecte (dates de référence) ;
- 1b. Le nombre de personnes disposant du droit de vote le premier (1er) jour de collecte (date de référence) ;
- 1c. Le nombre de signatures valables nécessaires pour que la demande aboutisse (art. 20 et 21 des statuts).
2. Nombre total de toutes les feuilles de signatures déposées et nombre de feuilles de signatures valables et non valables, avec indication du motif pour ces dernières.
3. Le nombre total de signatures déposées et le nombre de signatures valables et non valables, en indiquant le motif pour ces dernières (art. 9).

Art. 16

Vote par correspondance

Lors d'un vote par correspondance, les points suivants sont à protocoler :

- 1a. Date du premier (1er) et dernier jour de vote (date de référence) ;
- 1b. Le nombre de personnes disposant du droit de vote le premier (1er) jour de collecte (date de référence)
- 1c. Le nombre de oui valables nécessaire pour que le projet aboutisse
2. Le nombre d'enveloppes de vote valables et non valables ;
3. Le nombre de votes valides (art. 9).

V. Conservation du matériel

Art. 17

Conservation du matériel

1. L'ensemble du matériel – formulaires de récolte de signatures, bulletins de vote, etc. – doit être conservé avec l'original du procès-verbal sous clé et en toute sécurité par le responsable GRPK pendant trois ans.
2. Passé ce délai, le matériel susmentionné doit être détruit sous la surveillance des membres de l'ancien bureau et des membres du GRPK.
3. Le procès-verbal original est classé dans les archives.

Le présent règlement d'élection et de vote fait partie intégrante des statuts du VSLF

du 13 Septembre 2004

Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants :

Le président du syndicat :

Handwritten signature of Theo Marty in black ink.

Theo Marty

Membre de la direction de gestion :

Handwritten signature of Stefan Jufer in black ink.

Stefan Jufer